

ne se maintiennent que de leurs propres moyens et dont le nombre est déjà insuffisant (cinq de ces dames donnent l'instruction dans cinq classes publiques et ont en outre à soigner le pensionnat) devraient échapper à cette disposition vexante. En conclusion le vicaire fait appel au roi pour qu'il rapporte les dispositions concernant l'engagement et rende aux congrégations la liberté de recevoir autant de novices et de professes qu'elles-mêmes le jugeront à propos. Ce serait le retour au droit commun tel qu'il se pratique dans les autres possessions du roi grand-duc, comme dans le Brabant septentrional. « Si le Brabant septentrional, pays mixte où il y a beaucoup de protestants, jouit d'une telle faveur il n'y a pas de raison possible pour en priver le Luxembourg, pays purement catholique. »¹⁾

Le roi ne reste pas insensible à ces instances et fait savoir le 17 septembre suivant à Mgr Zwyszen, supérieur des missions hollandaises et f. f. de représentant pontifical, qu'il est prêt à donner satisfaction au vicaire apostolique de Luxembourg ; le 22 novembre il fait la même déclaration à l'internonce Ferrieri.

Dans un passage éloquent de sa lettre du 18 août Laurent parle de « la triste alternative » qui s'est présentée si souvent aux exécuteurs des lois de l'Eglise de se prêter à une action opposée à l'esprit et à la lettre de ces lois ou de concourir à la suppression des congrégations. Lui-même ne tarde pas à être acculé à ce dilemme. Au début de décembre la municipalité l'invite à assister au renouvellement des vœux de deux hospitalières de Saint-Jean ; confiant dans la parole royale Laurent ne s'y prête pas, en attendant, et soumet le cas à l'appréciation du souverain, le 5 décembre 1842. Ce jour-là la décision est déjà prise à La Haye. L'arrêté rapportant les dispositions législatives et administratives incriminées est daté du 9 décembre.

Par cette mesure l'Eglise luxembourgeoise se trouve libérée des entraves les plus onéreuses qu'une législation vieille de près d'un demi-siècle apportait au développement des associations religieuses reconnues. Quoi qu'il dût lui en coûter, Laurent a eu la sagesse de ne pas exiger l'abolition pure et simple de toute immixtion de l'Etat, comme la pratique de l'approbation — le roi ne l'aurait pas accordée — se satisfaisant d'avoir écarté ce que cette immixtion avait de vraiment blessant pour la liberté de conscience des individus. Le gouvernement n'y fait pas opposition ; son seul souci est de garder le privilège de l'approbation ou de le rétablir s'il venait à être contesté. C'est le sens de la phrase écrite par le gouverneur à l'adresse du chancelier d'Etat, à la date du 26 juillet 1842 : « Le remède est à côté du mal. »

* *

¹⁾ Lettre au roi, 18 août 1842. Arch. de l'Ev.